

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

DRH/DPAE 3

Bureau des pensions

Affaire suivie par Doris GONZALEZ Téléphone 03 88 23 36 91

Mél. doris gonzalez @ac-strasbourg.fr Référence : DPAE 3/DG/Circulaire retraite 2018

Adresse des bureaux 27 boulevard Poincaré 67000 Strasbourg

Adresse postale 6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex 9



Strasbourg, le 3 février 2017

La rectrice

à

- Mesdames les directrices académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Mesdames et Messieurs les I.A.-I.P.R.
- Mesdames et Messieurs les I.E.N.
- Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Colmar
- Monsieur le directeur du CANOPE
- Monsieur le directeur du CREPS
- Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
- Mesdames et Messieurs les personnels de direction
- Messieurs les directeurs des EREA et ERPD
- Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
- Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat

Objet : - Admission à la retraite à compter de la rentrée scolaire 2018 des personnels enseignants du 1^{er} et 2nd degré, des personnels d'éducation, d'orientation et des personnels IATSS.

La réforme de la gestion de la relation usager définit conjointement avec l'ensemble des employeurs de la fonction publique d'Etat un nouveau processus de départ à la retraite.

Dans ce cadre, un nouveau circuit de gestion des dossiers est mis en place prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2018 pour l'académie de Strasbourg impliquant d'une part, le Service des Retraites de l'Etat situé à NANTES (Ministère des Finances et des Comptes publics), destinataire de la demande de pension (EPR11) et d'autre part, les services académiques destinataires de la demande de radiation des cadres.

Les services académiques demeurent par ailleurs les interlocuteurs des personnels dans la phase de préparation de leur départ en retraite (information et simulations de pension).

I DOSSIER DE PENSION ET MODALITES DE TRANSMISSION

1 Pension prenant effet à compter du 1er septembre 2018

Seul le nouvel imprimé EPR 11 (Cerfa n° 14903) de demande doit être utilisé. (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/cerfa 14903.do)

- Le **volet 1** constitue la **demande de départ à la retraite** que vous adresserez par la voie hiérarchique au Rectorat DRH Bureau des pensions DPAE 3
- Le volet 2 demande de pension et retraite additionnelle à adresser directement au :

Service des Retraites de l'Etat Bureau des retraites 10, boulevard Gaston Doumergue 44964 NANTES CEDEX 09 2/4

Ce service deviendra le seul interlocuteur dès lors que la demande de retraite aura été déposée, en ce qui concerne toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

Sur le site <u>www.retraitedeletat.fr</u> toutes les informations utiles pourront être trouvées et un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65 (choix 3 pour traiter les situations personnelles).

Le service des retraites de l'Etat est chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande, de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension.

Une lecture attentive de l'EPR 11 aidera à remplir la demande et des informations importantes jusqu'à la date de départ pourront y être trouvées (page 5 et 6 à conserver).

Transmission:

Afin de fluidifier le traitement des dossiers de la rentrée scolaire, la transmission de la demande pourra être utilisée à compter du 1^{er} mai 2017

En tout état de cause, la demande de départ à la retraite (volet1) doit me parvenir pour le 31 août 2017.

Parallèlement, le volet 2 devra être adressé directement au Service des Retraites de l'Etat.

Important : ces 2 volets doivent être transmis simultanément.

2 Pension prenant effet avant le 1er septembre 2018

Date de radiation des cadres fixée au plus tard le 31 juillet 2018 ou courant août s'il s'agit d'une radiation des cadres pour limite d'âge.

Il convient d'utiliser les imprimés habituels :

- La demande d'admission à la retraite en 3 exemplaires.
- La demande de pension de retraite EPR (Cerfa n°12230) en 1 exemplaire. (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/cerfa_12230.do)

Transmission:

- Pour les instituteurs et les professeurs des écoles : au Rectorat DRH Bureau des pensions DPAE3, sous couvert de la circonscription de l'éducation nationale.
- Pour toutes les autres catégories de personnels :
 Après vérification et visa du chef d'établissement ou de service envoi au Rectorat DRH Bureau des pensions DPAE 3

Les demandes doivent me parvenir au moins 6 mois avant la date de départ (article D1 du code des pensions et services militaires).

La limite d'âge des instituteurs (services actifs)

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 du financement de la sécurité sociale ont relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

Pour les instituteurs totalisant de 15 à 17 ans de services classés en catégorie active l'âge légal passe progressivement de 55 à 57 ans et la limite d'âge de 60 à 62 ans.

Date de naissance Population active	Age légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/09/1956	55 ans	60 ans
entre le 01/07 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois
1959	56 ans 7mois	61 ans 7 mois
à compter de 1960	57 ans	62 ans

La limite d'âge des autres personnels (services sédentaires)

Les personnels effectuent des services sédentaires. La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 ont relevé les bornes d'âge de retraite des fonctionnaires

Elle passe de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans.

Date de naissance Population sédentaire	Age légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/06/1951	60 ans	65 ans
entre le 01/07 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois
à compter de 1955	62 ans	67 ans

Les personnels atteignant leur limite d'âge au cours de l'année civile 2018 et qui souhaitent prolonger leur activité au-delà doivent obligatoirement déposer leur demande au moins 6 mois avant leur limite d'âge.

III PERSONNEL D'ENCADREMENT

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection, dont les missions et responsabilités contribuent directement au fonctionnement et à l'organisation du service, de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire ou au plus tard le 31 août.

Cette recommandation ne se substitue pas à la réglementation générale relative aux retraites des fonctionnaires de l'Etat. Elle ne concerne pas les personnels en situation de détachement dans un emploi fonctionnel.

Toutefois, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques ou directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale qui souhaitent cesser leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 2017/2018, sont invités à envisager un départ à la retraite au 1^{er} octobre 2018.

IV PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE

La radiation des cadres intervient au 1er septembre (art L921-4 du code de l'éducation) sauf pour les motifs suivants :

- Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
- Par limite d'âge
- Pour invalidité.

V NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

Pour les agents bénéficiaires de la N.B.I., le supplément de pension versé au titre de cette bonification est calculé directement par le Ministère des Finances et des Comptes Publics au moment du départ de l'agent. Le montant sera indiqué sur le titre de pension.

VI RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (R.A.F.P.)

La retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite complémentaire obligatoire auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite, même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...)

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, cette prestation n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulation par mes services.

Elle est calculée et versée par le ministère des finances et des comptes publics lors de votre départ.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension (voir formulaires EPR).Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

VII CUMUL EMPLOI/RETRAITE

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 :

- La demande de mise en paiement d'une pension aura pour conséquence de figer la situation au regard de toutes les autres pensions auxquelles l'assuré peut prétendre.
- La reprise d'activité est possible mais soumise à l'application des règles de cumul.
- Le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire régime de base et régime complémentaire (cotisations retraite à fonds perdus).

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation, Le secrétaire général adjoint de l'académie signé Jean-Pierre LAURENT